

Accusé de réception en préfecture
02-5-2020066666-20260928-DEC2026-491-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de délai préfixe : 02/10/2026

Fait à Saint-Flour, le 28/09/2026

Le Président,

Philippe DELORT



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 02 OCT. 2026

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le **02 OCT. 2026**

PROGRAMMATION BUDGETAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) AU SERVICE DE LA STRATEGIE REGIONALE DE SANTE POUR LE SOUTIEN DES ACTIONS CONTRIBUANT A LA TRANSFORMATION DU SYSTEME DE SANTE

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Inclure les enjeux de santé-environnement dans le PAT de SFCO	
Bénéficiaire	SAINT-FLOUR COMMUNAUTE	
N° Convention	202620079	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2026	43 180,00 €
	2027	0,00 €
	2028	0,00 €

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260928-DEC2026-591-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Liste des visas

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11 et R. 1435-16 à D. 1435-36-2 , D. 1432-33, R. 1432-57 à R. 1432-66 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2025-308 du 2 avril 2025 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;
- Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article 158 ;
- Considérant le Projet Régional de Santé 2018-2028 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes arrêté le 28 mai 2018 ;
- Considérant le Plan régional de santé environnement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu la délibération n° 10/2025 du Conseil d'administration de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes relative au budget initial 2026 du budget annexe de l'agence, et ses budgets rectificatifs ultérieurs ;
- Considérant l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale.;

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260928-DEC2026-591-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

N° SIRET	13000807100123
Adresse	241 rue Garibaldi CS 93383
Code postal - Commune	69418 - LYON CEDEX 03
Représentée par	la Directrice générale Madame Cécile COURREGES

Ci-après dénommée « Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes »

Et d'autre part :

Raison sociale	SAINT-FLOUR COMMUNAUTE
N° SIRET	20006666000016
N° FINESS de financement (le cas échéant)	
Code APE (Activité principale exercée)	8411Z - Administration publique générale
Statut juridique	7346 - Communauté de communes
Adresse	VILLAGE D'ENTREPRISES ZA DU ROZIER COREN
Code postal - Commune	15100 - ST FLOUR
Représentée par (représentant légal, qualité du signataire et coordonnées complémentaires)	Monsieur DELORT Philippe, Président presidence@saintflourco.fr 0471605680

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260928-DEC2026-591-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Paraphe bénéficiaire :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Projet n°202620079 - Inclure les enjeux de santé-environnement dans le PAT de SFCO

Contexte du projet :

Saint-Flour Communauté est issue de la fusion, en janvier 2017, de quatre communautés de communes de l'Est Cantal : celles du Pays de Saint-Flour Margeride, de Pierrefort-Neuvéglise, de Caldaguès-Aubrac et de la Planèze. Elle regroupe désormais 53 communes et près de 23 500 habitants, sur une superficie de 1366 km². Elle compte sur son territoire 14 écoles primaires ayant une cantine en gestion directe.

La collectivité prend très au sérieux les enjeux alimentaires et leurs impacts sur la santé des habitants, les externalités environnementales et la structuration de filières agricoles locales. Les jeunes mangeurs ont été identifiés comme un public vulnérable pouvant être accompagné et soutenu en priorité par la collectivité. Les structures médico-sociales sont plus sensibilisées, sur ce territoire, aux enjeux alimentaires et font remonter un besoin d'accompagnement ciblé sur la réduction du gaspillage alimentaire et la mise en valeur des protéines végétales.

Saint-Flour Communauté porte déjà des politiques publiques locales pour répondre aux enjeux nationaux identifiés dans le PNNS 5 et la SNANC :

- Une politique éducative sociale
- Un Projet Alimentaire Territorial (labellisé niveau 2 à l'automne 2025)
- Un Contrat Local de Santé

A ce jour, Saint-Flour Communauté accompagne ponctuellement et à court terme une partie des agents en poste dans les cantines du territoire à la montée en compétences réglementaires. Cet accompagnement vise le respect des 5 grandes mesures de la loi EGalim : la qualité et la durabilité des approvisionnements, la réduction du gaspillage alimentaire, la diversification des protéines, la fin des plastiques et l'information des convives.

Cependant, cette approche purement technique et descendante montre rapidement ses limites sur le terrain :

- **L'impasse d'une simple « information » des « convives »** : Réduire la 5e mesure EGalim à une transmission d'information théorique ou à de l'affichage dans le self limite le changement de comportement des convives.
- **Un décalage avec la réalité du terrain** : Les préconisations théoriques s'adaptent et se pérennisent difficilement face à la complexité de chaque établissement et au turnover des agents et des élèves.
- **Une perte de sens et un découragement des professionnels** : Faute d'une vision et d'un langage partagés, cuisiniers, agents de salle, élus, équipes éducatives et acteurs locaux se retrouvent dans des postures isolées voire contradictoires.
- **Un risque pour le bien-être du jeune mangeur** : Ce manque d'harmonisation des postures professionnelles autour de l'assiette génère de l'incompréhension et des injonctions pendant le repas. Cela peut créer ou accentuer la sélectivité et la néophobie alimentaires chez le jeune mangeur.

Accusé de réception en préfecture
015-10000000-20260928-DEC2026-591-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Une politique de transition alimentaire territoriale ne peut se réduire au respect de ratios réglementaires : elle vise avant tout l'émancipation alimentaire du jeune mangeur (micro), c'est-à-dire sa capacité à développer une relation sereine, autonome et consciente à son alimentation.

Or, cette émancipation est impossible si l'on isole le jeune mangeur de son environnement. Elle exige une complémentarité entre le cadre institutionnel (macro), les pratiques professionnelles (méso) et l'expérience du repas (micro) :

- L'échelle macro et méso comme moyens capacitants : L'atteinte des seuils EGAlim, l'approvisionnement durable et la maîtrise des techniques culinaires sont des leviers indispensables mais insuffisants. Ils créent l'environnement matériel et technique nécessaire à la transition.
- L'échelle micro comme finalité : Si le jeune mangeur n'est pas sécurisé dans son expérience alimentaire (anxiété, coercition...), la meilleure assiette se traduirait inévitablement par de la sélectivité, du rejet et du gaspillage alimentaire.
- L'ingénierie transversale comme liant : L'approche systémique de Saint-Flour Communauté consiste à aligner l'ensemble de la chaîne humaine (cuisine - salle - équipe éducative - jeune mangeur). L'accompagnement comportemental vient donner du sens aux ajustements techniques en cuisine, garantissant que les contraintes réglementaires et culinaires s'articulent directement au service de l'épanouissement et de l'émancipation du jeune mangeur.

Dans ce cadre, Saint-Flour Communauté sollicite l'ARS pour consolider et pérenniser sa politique de soutien à la transition alimentaire auprès de la restauration collective scolaire du territoire, par un accompagnement de proximité et transversal mêlant suivi individuel et dynamique collective.

Objectif général du projet :

Objectif général : Consolider et pérenniser l'action publique portant sur la transition alimentaire de la restauration collective scolaire du territoire.

Objectifs spécifiques :

1. Renforcer les compétences dans les cuisines des écoles primaires et ancrer la transition alimentaire dans leur fonctionnement
2. Engager un changement de comportement alimentaire chez les jeunes mangeurs pour réduire le gaspillage et augmenter la consommation de légumes et de légumineuses

Il s'agit donc d'un projet ambitieux, prenant en compte la transversalité des enjeux et des systèmes alimentaires pour :

- Accompagner la transition de la restauration collective du territoire en articulant les exigences réglementaires et techniques (EGAlim, approvisionnements, gaspillage) avec le bien-être et le comportement des jeunes mangeurs dans une logique santé-environnement systémique.
- Sécuriser et pérenniser le changement de comportement des jeunes mangeurs en agissant sur l'ensemble de leur environnement alimentaire (postures des équipes et acteurs locaux, climat de restauration, éducation à l'alimentation durable & éducation au goût...).
- Ancrer durablement des compétences interprofessionnelles sur le territoire (cuisiniers, agents de

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260928-DEC2026-591-AU
Date de rétrotransmission : 02/10/2026
Date de publication : 02/10/2026

Paraphe bénéficiaire :

salle, enseignants, animateurs, élus...) pour garantir la continuité et l'autonomie financière et opérationnelle de l'action publique au-delà du projet.

- Maximiser la valeur et l'acceptabilité des investissements culinaires (produits locaux, de saison, menus végétariens, légumes, légumineuses) en limitant la sélectivité, le rejet et le gaspillage alimentaire.

Objectif(s) opérationnel(s) du projet :

OS1. Renforcer les compétences dans les cuisines des écoles primaires et ancrer la transition alimentaire dans leur fonctionnement :

- Réaliser des diagnostics des menus dans les cantines scolaires communales
- Accompagner à la réalisation de plans alimentaires sains, durables, locaux et de saison
- Mettre en place des temps et des espaces d'échanges entre pairs par des formations collectives
- Mettre en place des temps et des espaces d'échanges entre cuisiniers, gestionnaires et élus dans les cantines scolaires communales
- Former fournisseurs et acheteurs locaux à la commande publique pour faciliter l'approvisionnement local des cantines

OS2. Engager un changement de comportement alimentaire chez les jeunes mangeurs pour réduire le gaspillage et augmenter la consommation de légumes et de légumineuses :

- Mettre en place, auprès de 5 écoles pilotes, un parcours d'observation terrain, de formation-action conjointe et d'expérimentation ajustée en cuisine et en salle
- Analyser et ajuster l'offre alimentaire sous l'angle comportemental et sensoriel : compléter l'audit technique par une évaluation psychosociale et ergonomique des menus.
- Expérimenter et ajuster les modalités de service et d'aménagement du repas pour réduire le stress et favoriser l'autonomie du jeune mangeur.
- Financer et structurer un catalogue d'interventions éducatives locales sur les liens entre alimentation, santé et environnement
- Former un réseau local de Praticiens Relais pour ancrer, essayer et pérenniser la méthode sur le territoire (formation, transmission de kit pédagogique adapté au territoire, suivi des praticiens).

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ? Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Département : Cantal

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Renforcer les compétences dans les cuisines des écoles primaires par des audits et des formations

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260928-DEC2026-591-AU
Préfecture de l'Aude
Date de réception préfecture : 02/10/2026

et engager un changement de comportement alimentaire chez les jeunes mangeurs : MI1-2-19 : Prévention des risques liés à l'environnement: autres risques, dont environnement extérieur

Liste des années et montants du projet :

2026 : 43 180,00 €

2027 : 0,00 €

2028 : 0,00 €

Description détaillée de l'action :

Action 1 : Sur le territoire de Saint-Flour Communauté, les cantines des écoles communales sont investies de manière très hétérogène dans la réflexion autour de l'alimentation durable, saine et de qualité. La plupart font déjà des efforts sur l'approvisionnement en produit locaux, le fait maison, la réduction du plastique à usage unique et l'information des convives, mais à des niveaux d'investissements différents. Cette démarche est exigeante : elle nécessite une remise en question des pratiques, une coopération entre les agents en interne, des moyens humains et financiers ainsi que des compétences et des connaissances techniques, réglementaires et administratives. Pour lever ces freins, la SCIC Nourrir l'Avenir propose une approche individuelle par cantine qui associe aux audits personnalisés des temps collectifs d'échanges, de formation et de restitution des diagnostics. Cette méthode permet d'apporter un regard critique adapté à la situation spécifique de chaque établissement, de la mettre en perspective localement (sans stigmatisation) et de favoriser une dynamique de réseau apprenant. Déploiement et ciblage : 7 cantines scolaires en gestion directe seront accompagnées chaque année (soit les 14 cantines sur la durée de la convention de 2 ans). L'objectif est de commencer à travailler avec les cantines déjà en réflexion sur ces sujets, puis de convaincre, résultats à l'appui, les autres cantines, moins motrices, de se lancer dans la démarche. En 2 ans, toutes cantines scolaires en gestion directe auront bénéficié de cet accompagnement (audit des menus, formation sur l'alimentation saine et durable adaptée au groupe). Cette méthode permettra de consolider le réseau local de cuisiniers et d'apporter un socle de compétences aux cantines en début de Projet Alimentaire Territorial pour ensuite poursuivre la transition alimentaire selon leur envie (travail sur la logistique d'approvisionnement, sensibilisation des familles, les techniques culinaires...).

Piliers et modalités de l'accompagnement (Nourrir l'Avenir) : Cet accompagnement, assuré par la SCIC Nourrir l'Avenir, portera sur les trois piliers de l'alimentation durable ayant un impact direct sur la santé et l'environnement : les approvisionnements en produits issus de l'agriculture biologique et des fermes du territoire engagées dans des systèmes respectueux de l'environnement, les pratiques alimentaires : respect des saisonnalités des produits utilisés, utilisation de légumes frais et de légumineuses dans les plans alimentaires, la lutte contre le gaspillage alimentaire : valorisation des excédents, réduction des pertes, grammage des menus... En pratique, cet accompagnement mobilise une cheffe de projet agronome, un cuisinier formateur et un diététicien pour : faire du lien en interne entre cuisinier et gestionnaire ou élu référent : les communes devront s'engager à participer en binôme cuisinier-gestionnaire ou cuisinier-élu pour bénéficier de cet accompagnement, sensibiliser à l'alimentation durable, locale, de qualité et de saison et ainsi comprendre les attentes réglementaires, réaliser des audits personnalisés des cuisines, réaliser des plans d'action personnalisé pour améliorer le fonctionnement, adapter les menus et la montée en compétence des professionnels, fédérer les membres du réseau local de la restauration collective avec des temps collectifs : présentation d'un diagnostic global des cantines auditées, formation des cuisiniers, inscrire les professionnels dans une dynamique moyen terme de mise en réseau en leur permettant à ceux qui ont été suivi la première année d'intervenir la deuxième année (participation aux formations, présentation de témoignage, visites...) Accompagnement spécifique sur la commande publique et les marchés publics : Certaines cantines du territoire ont une facture de denrées alimentaires supérieure à 60 000€ et doivent donc mettre en place des marchés publics, pour être en conformité avec la réglementation. Ces procédures sont lourdes et complexes pour les acheteurs qui doivent les mettre en

015-200066660-20260928-DEC2026-591-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de dépôt des pièces : 02/10/2026

Paraphe bénéficiaire :

place (cantines) et les fournisseurs qui souhaiteraient y répondre (agriculteurs et artisans locaux). La SCIC Nourrir l'Avenir a les compétences pour accompagner les fournisseurs et ces cantines dans ces démarches de commandes publiques pour faciliter le conventionnement en circuits-courts de proximité.

Action 2 : Le territoire de Saint-Flour Communauté compte plusieurs structures spécialisées (Bio 15, CPIE, SYTEC, Écomusée, etc.) qui proposent des actions de sensibilisation aux enjeux d'alimentation, de santé et d'environnement. Dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT), la collectivité assure la coordination générale de ce catalogue et le financement d'interventions standard à destination des écoles. Saint-Flour Communauté enrichira son système d'aide aux sorties scolaires à destination des écoles primaires en y intégrant, à partir de la rentrée 2026-2027, l'éligibilité des animations sur la santé-environnement-alimentation et en revalorisant le forfait à disposition des écoles de 80€ à 120€ par animation réalisées, soit une enveloppe pour les écoles du territoire de 9600€ pour les animations en santé-environnement-alimentation. En complément de l'Action 1 (qui pose le socle technique et approvisionnement en cuisine avec la SCIC Nourrir l'Avenir), Saint-Flour Communauté mandate le CRT-ISTA Cresna pour apporter son ingénierie comportementale et structurer le volet éducatif du territoire autour de trois missions ciblées : 1. **Mission A - Accompagnement global et systémique de 5 sites pilotes (Cuisine - Salle - Classe)** Le CRT-ISTA Cresna déploie une ingénierie de changement de comportement approfondie sur 5 écoles/cantines pilotes volontaires (bénéficiant du croisement complet actions 1 et 2 pour celles le souhaitant) : **accompagnement du tripoint éducatif** : Intervention croisée auprès des équipes de cuisine, des agents de salle/périscolaires et d'une classe ambassadrice par site pilote, **démarche opérationnelle sur 2 ans** : Diagnostic des représentations et des pratiques, formation théorique et pratique des professionnels, outillage pédagogique du groupe ambassadeur, et suivi dans la durée (temps individuels et collectifs intra/inter-professions) pour aligner les postures de toute la chaîne humaine autour de l'enfant, 2. **Mission B - Diagnostic, optimisation et montée en compétences du catalogue d'interventions territorial** Afin de dépasser la simple juxtaposition d'animations et d'en maximiser l'impact sur le « mangeur sensible » : **Diagnostic qualitatif du catalogue existant** : Analyse des interventions actuellement proposées par les partenaires locaux (Bio 15, CPIE, SYTEC, EPLEFPA, etc.), **Montée en compétences et travail collectif** : Animation d'un travail partenarial pour optimiser la complémentarité des actions, intégrer les leviers de l'ingénierie comportementale et renforcer la cohérence globale du parcours éducatif de l'élève, 3. **Mission C - Intégration du parcours Territoire du Goût et autonomisation du territoire** Pour garantir la pérennité de la démarche sans créer de dépendance vis-à-vis d'un prestataire externe: **Positionnement de l'éducation au goût dans le catalogue** : Intégration du parcours pédagogique sur mesure Territoire du Goût au sein de l'offre territoriale, **Formation de relais locaux** : Formation et outillage des acteurs et animateurs locaux (CPIE, animateurs territoriaux, éducateurs) pour qu'ils animent eux-mêmes ces parcours à terme, assurant ainsi l'autonomie et le transfert complet de compétences sur le territoire de Saint-Flour Communauté.

Typologie de l'action :

- Etude, diagnostic
- Soutien aux équipes, échanges de pratiques
- Formation
- Communication, information, sensibilisation

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

- 2, Santé environnement
- 1, Nutrition / Alimentation

Population(s) de l'action :

- Principale : Oui - Autre

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260928-DEC2026-591-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Enfants 3-10 ans

- Principale : Non - Professionnels (social, médical, éducation...)

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Nombre d'acteurs et d'animateurs locaux formés à l'animation des parcours d'éducation au goût.	8	Fiche d'émargement	Chargé de mission stratégie alimentaire	01/06/2028
Nombre d'écoles/cantines pilotes accompagnées (5 sites) et de classes ambassadrices outillées.	5 écoles et 1 classe / école	Fiche d'émargement	Chargé de mission stratégie alimentaire	01/06/2028
Nombre de cantines et de professionnels accompagnés	7 cantines/ an et autant de binômes accompagnés	Fiche d'émargement	Chargé de mission stratégie alimentaire	01/06/2028
Nombre de déplacement sur le terrain, en école pilote, réalisé	1/ école pilote	Bilan intermédiaire et final	Chargé de mission stratégie alimentaire	01/06/2028
Nombre de fournisseurs et de cantines accompagnés sur les procédures de marchés publics	5 fournisseurs locaux pour la cantine de la ville de Saint-Flour	Fiche d'émargement	Chargé de mission stratégie alimentaire	01/06/2028
Nombre de jours de formations réalisées	4 jours/an	Fiche d'émargement	Chargé de mission stratégie alimentaire	01/06/2028
Nombre de professionnels de la chaîne (cuisine, salle, classe) formés et accompagnés sur 2 ans.	1 cuisinier, 1 agent de salle, 1 enseignant / école pilote	Fiche d'émargement	Chargé de mission stratégie alimentaire	01/06/2028
Nombre de rencontres entre cuisiniers organisées sur le territoire	2/an	Fiche d'émargement	Chargé de mission stratégie alimentaire	01/06/2028

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260928-DEC2026-591-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Paraphe bénéficiaire :

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
Evaluation du catalogue (cohérence, complémentarité, utilisations des animations proposées) et rédaction d'un rapport de diagnostic	évaluation qualitative	Rapport	Chargé de mission stratégie alimentaire	01/06/2028
Indicateurs à affiner avec la SCIC Nourrir l'Avenir	N indicateurs	questionnaire	Chargé de mission stratégie alimentaire	01/06/2028
Nombre de contrats signés entre cantine et des fournisseurs locaux	5	questionnaire	Chargé de mission stratégie alimentaire	01/06/2028
Nombre de plans alimentaires mis en place après accompagnement	1/cantine accompagnée	questionnaire	Chargé de mission stratégie alimentaire	01/06/2028
Nombre de plans de kit pédagogiques Territoire du Goût délivrés aux animateurs formés à l'issue des 2 ans.	8	rapport final	Chargé de mission stratégie alimentaire	01/06/2028
Nombre de professionnels qui adaptent, à l'issu de l'accompagnement, de nouvelles pratiques	80%	questionnaire	Chargé de mission stratégie alimentaire	01/06/2028
Nombre de recommandations, identifiées lors de l'audit, mises en place dans l'année suivante	5 recommandations mises en place / cantines accompagnées	questionnaire	Chargé de mission stratégie alimentaire	01/06/2028
Taux d'évolution des représentations et d'acceptabilité des aliments et/ou menus durables chez les enfants des sites pilotes	80%	questionnaire	Chargé de mission stratégie alimentaire	01/06/2028
Taux de professionnels observant une réduction	80%	questionnaire	Chargé de mission stratégie alimentaire	01/06/2028

Reçu de réception en préfecture
015-200066660-20260928-DEC2026-591-AU
Version : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

de néophobie alimentaire ou un enrichissement de la verbalisation de son acte alimentaire			alimentaire	
---	--	--	-------------	--

Le bénéficiaire dispose pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

Projets	Périodes de réalisation
202620079 - Inclure les enjeux de santé-environnement dans le PAT de SFCO	01/10/2026 - 31/07/2028

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

2.3 Période de validité de la convention

Projets	Périodes de conventionnement
202620079 - Inclure les enjeux de santé-environnement dans le PAT de SFCO	01/10/2026 - 31/07/2028

Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

Projet n°202620079 - Inclure les enjeux de santé-environnement dans le PAT de SFCO

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 43 180,00 €** conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) présenté(s) en annexe 2.

Cette subvention se décompose de la manière suivante :

Un montant maximum de 43 180,00 € au titre de l'année 2026

Un montant maximum de 0,00 € au titre de l'année 2027

Un montant maximum de 0,00 € au titre de l'année 2028

3.2 Coût éligible du projet

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260928-DEC2026-591-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Paraphe bénéficiaire :

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echancier et imputation comptable

Projet n°202620079 - Inclure les enjeux de santé-environnement dans le PAT de SFCO

La subvention d'un montant maximum de 43 180,00 € sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-19 : Prévention des risques liés à l'environnement: autres risques, dont environnement extérieur	43 180,00 €	100 %	01/10/2026

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Les contributions financières de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

☒ n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financier

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260928-DEC2026-591-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

☐ est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Dans l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générale des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes les pièces suivantes :

Projet n°202620079 - Inclure les enjeux de santé-environnement dans le PAT de SFCO

- Un bilan d'exécution Final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/10/2026 au 31/07/2028.

Ce bilan d'exécution Final devra être transmis à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 01/11/2028 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "STARS-FIR", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire. Ils seront déposés sur la plateforme STARS FIR ou transmis à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes par voie électronique à l'adresse suivante :

- Projet n°202620079 - Inclure les enjeux de santé-environnement dans le PAT de SFCO : ars-dt15-risques-sanitaires@ars.sante.fr
- Dans un délai de 6 mois au plus tard, les derniers états financiers ou, le cas échéant, les derniers comptes annuels de la structure bénéficiaire de la subvention et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le dernier rapport d'activité de la structure bénéficiaire de la subvention.

Enfin, dans le cadre des actions de suivi, contrôle, évaluation, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'information ou de production de documents que formulerait l'ARS ou toute autre personne mandatée par elle.

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260928-DEC2026-591-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

6.4 Engagement républicain

- Le co-contractant, aux termes du contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 et annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, s'engage à :
- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- Il en informe ses membres par tout moyen.
- Le co-contractant veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.
- Est de nature à justifier le retrait de la subvention octroyée, un manquement aux engagements souscrits au titre du pacte républicain entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée (à adapter selon la nature de la subvention).

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260928-DEC2026-591-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes .

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260928-DEC2026-591-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Paraphe bénéficiaire :

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention Régional).

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260928-DEC2026-591-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R. 1435-26 et suivants du code de la santé publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel concernant le bénéficiaire seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Le bénéficiaire peut exercer ces droits, en s'adressant par courrier postal à :

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi CS 93383 69418 - LYON CEDEX 03

ou par mail à ars-ara-dpd@ars.sante.fr

Le bénéficiaire dispose, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), s'il considère que le traitement de données à caractère personnel le concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à
le

Le bénéficiaire,
SAINT-FLOUR COMMUNAUTE
Monsieur DELORT Philippe ,
Président



Cachet de la structure

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Madame Cécile COURREGES
la Directrice générale

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260928-DEC2026-591-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Paraphe bénéficiaire :

ANNEXE 1

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire : SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260928-DEC2026-591-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Projet n°202620079 - Inclure les enjeux de santé-environnement dans le PAT de SFCO

- Budget prévisionnel pour la période du 01/10/2026 au 31/07/2028 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
Personnel extérieur à l'entité	107 910,00

PRODUIT	MONTANT PREVU
Etat : préciser le(s) ministère(s)	37 318,00
Intercommunalités	27 412,00
ARS	43 180,00

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260928-DEC2026-591-AU
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

Paraphe bénéficiaire :